

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 162\_AM\_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
DELIVRE A M. LUQUE DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 28 juin 2024 par Monsieur LUQUE Cyril, n°67 rue Grande 13490 JOUQUES, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** Monsieur LUQUE Cyril est autorisée à occuper le domaine public, sur deux places de stationnement pour procéder au déménagement du n°67 rue Grande 13490 Jouques.

- Deux places de stationnement entre l'établissement « Le Central » et PHôtel de Ville seront réservées du mardi 02 juillet à 18 h jusqu'au mercredi 03 juillet à 12 h pour le stationnement d'un véhicule pouvant aller jusqu'à 14 m3.

**ARTICLE 2** Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.

**ARTICLE 3** Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 4** Monsieur LUQUE Cyril, n°67 rue Grande 13490 JOUQUES devra s'acquitter du droit de place de 25 euros, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022. Cette somme est due sauf en cas d'annulation par mail à [pmm@jouques.fr](mailto:pmm@jouques.fr) au moins deux jours avant la date demandée.

**ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Monsieur Cyril LUQUE.

**ARTICLE 7** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Jouques, le 28 juin 2024

Le Maire,  
Eric GARCIN

